

DOC
CA1
EA10
2015T04
EXF

DOC
b4368885(E)
b4368897(F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/4 RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS (UNESCO)

Amendments to Annex I of the International Convention against Doping in Sport

Annex I adopted at Paris on 18 November 2014

In Force: 1 January 2015

In Force for Canada: 1 January 2015

STUPÉFIANTS (UNESCO)

Amendements à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

Annexe I adoptés à Paris le 18 novembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

En vigueur pour le Canada : le 1^{er} janvier 2015

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

SEP 9 - 2015

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/4-PDF
ISBN: 978-0-660-02574-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/4-PDF
ISBN : 978-0-660-02574-2



CANADA

TREATY SERIES 2015/4 RECUEIL DES TRAITÉS

NARCOTICS (UNESCO)

Amendments to Annex I of the International Convention against Doping in Sport

Annex I adopted at Paris on 18 November 2014

In Force: 1 January 2015

In Force for Canada: 1 January 2015

STUPÉFIANTS (UNESCO)

Amendements à l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

Annexe I adoptés à Paris le 18 novembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

En vigueur pour le Canada : le 1^{er} janvier 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

World Wine Trade Group Agreement on Requirements for Wine Labelling

The Parties to this Agreement:

Recalling Article 6, paragraph 2 of the Agreement on Mutual Acceptance of Oenological Practices, done at Toronto on 18 December 2001 (hereinafter the Mutual Acceptance Agreement), in force since 1 December 2002, by which the Parties to the Mutual Acceptance Agreement agreed to enter into negotiations for an agreement on labelling;

Recalling the industry Statement of Principles on Wine Label Requirements agreed at Sonoma, California on 5 October 2000;

Recognising that each Party has the right consistent with its international obligations to regulate the labelling of wine, *inter alia*, to prevent deceptive labelling practices and protect human health and safety;

Acknowledging that consumers have an interest in being provided with adequate information on wine labels;

Recognising that certain regulatory requirements are common to the domestic laws of the Parties;

Acknowledging that different regulatory requirements for wine labelling have contributed to the complexity and cost of international trade in wine;

Desiring to reaffirm their rights and obligations under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization on 15 April 1994 (hereinafter the WTO Agreement) and to avoid unnecessary obstacles to trade in wine in accordance with those rights and obligations; and

Desiring to facilitate the international trade in wine through the adoption of common labelling requirements;

AGREE AS FOLLOWS:

World Wine Trade Group
Agreement on Requirements for Wine Labelling
128 pages
2002

Accord du Groupe mondial du commerce du vin sur les règles d'étiquetage du vin

Les Parties au présent accord :

Rappelant l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques, conclu à Toronto le 18 décembre 2001 (ci-après « l'Accord d'acceptation mutuelle »), et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002, par lequel les Parties à l'Accord d'acceptation mutuelle sont convenues d'engager des négociations en vue d'un accord sur l'étiquetage;

Rappelant la Déclaration de principes de l'industrie sur les exigences en matière d'étiquetage du vin, qui a été convenue à Sonoma (Californie), le 5 octobre 2000;

Reconnaissant que chacune des Parties a le droit, conformément à ses obligations internationales, de réglementer l'étiquetage du vin, notamment pour prévenir les pratiques trompeuses en la matière et protéger la santé et la sécurité humaines;

Admettant que les consommateurs ont tout intérêt à être bien renseignés sur les étiquettes des vins;

Reconnaissant que certaines exigences réglementaires sont communes aux lois domestiques des Parties;

Admettant que la diversité des exigences réglementaires en matière d'étiquetage du vin a contribué à la complexité et aux coûts du commerce international du vin;

Désireuses de réaffirmer leurs droits et obligations aux termes de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, du 15 avril 1994 (ci-après « l'Accord sur l'OMC ») et d'éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce du vin dans le respect de ces droits et obligations;

Désireuses de faciliter le commerce international du vin par l'adoption d'exigences communes en matière d'étiquetage;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Part I

General Provisions

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "Common Mandatory Information" means country of origin, product name, net contents, and actual alcohol content as specified in Article 11;
- (b) "Consensus" is achieved if, after such notice as is required by the Council's procedures, no Party present at the meeting formally objects to a proposed decision, recommendation, or finding and no other Party files an objection with the Council Chair to that decision, recommendation, or finding within 45 days after the date of the meeting;
- (c) "Council" means the Council of the Parties established under Article 14 of this Agreement;
- (d) "Label" means any brand, mark, pictorial or other descriptive matter that is written, printed, stencilled, marked, embossed or impressed on, or firmly affixed to the primary container of wine;
- (e) "National Mandatory Information" means information other than Common Mandatory Information required by an importing Party;
- (f) "Single Field of Vision" is any part of the surface of a primary container, excluding its base and cap, that can be seen without having to turn the primary container;
- (g) "Wine" is a beverage produced by the complete or partial alcoholic fermentation exclusively of fresh grapes, grape must, or products derived from fresh grapes in accordance with oenological practices that are authorised for use under the regulatory mechanisms of the exporting Party and accepted by the importing Party, and containing not less than 7% and not more than 24% alcohol by volume; and
- (h) "WWTG" is the World Wine Trade Group.

Partie I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « information obligatoire commune » désigne le pays d'origine, le nom du produit, le contenu net et la teneur véritable en alcool selon ce que prévoit l'article 11;
- b) « consensus » est atteint si, après l'avis prévu par les procédures du Conseil, aucune Partie présente à la réunion ne s'oppose formellement à une décision, recommandation ou conclusion proposée et qu'aucune autre Partie ne dépose, auprès du président du Conseil, une opposition à la décision, recommandation ou conclusion proposée, dans un délai de 45 jours suivant la date de la réunion;
- c) « conseil » désigne le Conseil des Parties établi conformément à l'article 14 du présent accord;
- d) « étiquette » désigne toute marque, signe, image ou autre représentation graphique écrite, imprimée, poncée, apposée, estampée, gravée ou appliquée fermement sur le contenant primaire d'un vin;
- e) « information obligatoire nationale » désigne l'information, autre que l'information obligatoire commune, qui est requise par une Partie importatrice;
- f) « champ unique de vision » désigne toute partie de la surface d'un contenant primaire, à l'exclusion de sa base et de sa capsule, que l'on peut voir sans devoir tourner le contenant primaire.
- g) « vin » désigne une boisson produite par la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais, de moût de raisin ou de produits dérivés de raisin frais exclusivement, conformément aux pratiques œnologiques autorisées par les mécanismes de réglementation de la Partie exportatrice et acceptées par la Partie importatrice, et titrant une teneur en alcool d'au moins 7 % et d'au plus 24 % en volume;
- h) « GMCV » désigne le Groupe mondial du commerce du vin.

Article 2

Object and Purpose

The purpose of this Agreement is to accept common labelling information and to minimize unnecessary labelling-related trade barriers with the objective of facilitating international trade in wine among the Parties.

Article 3

International Obligations

1. Nothing in this Agreement shall limit the rights and obligations of the Parties under the WTO Agreement.
2. Nothing in this Agreement is intended to interfere with the provisions of a Party's existing agreements or preclude Parties, either individually or collectively, from concluding agreements regarding labelling of wine with third countries.

Article 4

Consistency with WTO Agreement

Measures relating to labelling shall be transparent, non-discriminatory and adopted and applied in conformity with the WTO Agreement, and not be used to frustrate the object and purpose of this Agreement.

Article 2

Objectif et but

Le présent accord vise à instituer certaines exigences communes en matière d'étiquetage et à réduire les obstacles non nécessaires au commerce reliés à l'étiquetage afin de faciliter le commerce international du vin entre les Parties.

Article 3

Obligations internationales

1. Aucune disposition du présent accord ne limite les droits et les obligations des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC.
2. Aucune disposition du présent accord ne vise à faire obstacle aux dispositions des accords existants conclus par une Partie ni à empêcher les Parties, individuellement ou collectivement, de conclure des accords avec des pays tiers relativement à l'étiquetage du vin.

Article 4

Conformité avec l'Accord sur l'OMC

Les mesures se rapportant à l'étiquetage sont transparentes et non discriminatoires et elles sont établies et appliquées en conformité avec l'Accord sur l'OMC; elles ne sont pas utilisées pour contrarier les fins du présent accord.

Part II

Common Labelling Requirements

Article 5

Requirements relating to the Labelling of Wine

1. Each Party shall provide, in any circumstance in which it regulates wine labelling, that all information on a label shall be clear, specific, accurate, truthful, and not misleading to the consumer.
2. Subject to Articles 10.2 and 10.3, each importing Party shall permit labels to contain information other than Common Mandatory Information and National Mandatory Information consistent with its laws, regulations and requirements, including any prohibitions.
3. Each importing Party shall permit information on a label to be repeated on the container, whether or not in the same form, in a manner consistent with its laws, regulations and requirements.
4. Nothing in this Agreement shall in any way prevent a Party from taking measures for the protection of human health and safety, provided such measures are in accordance with the provisions of the WTO Agreement.
5. No Party shall require disclosure on a label of oenological practices.

Article 6

Placement and Presentation of Common Mandatory Information

1. Each importing Party shall permit Common Mandatory Information to be presented in any Single Field of Vision. If Common Mandatory Information is presented in any Single Field of Vision, then the importing Party's requirements with respect to placement of Common Mandatory Information shall have been met, subject to Articles 8 and 11.3.
2. Each importing Party shall accept Common Mandatory Information that appears outside of a Single Field of Vision provided its laws, regulations and requirements have been satisfied.

Partie II

Exigences communes d'étiquetage

Article 5

Exigences relatives à l'étiquetage du vin

1. Chaque Partie s'assure, en toute circonstance ayant trait à la réglementation de l'étiquetage du vin, que toute l'information qui apparaît sur l'étiquette d'un vin est claire, précise, exacte, véridique et digne de foi pour le consommateur.
2. Sous réserve des articles 10.2 et 10.3, chaque Partie importatrice permet que les étiquettes des vins contiennent une information autre que l'information obligatoire commune et l'information obligatoire nationale d'une manière qui s'accorde avec ses lois, réglementations et exigences, y compris toutes les prohibitions.
3. Chaque Partie importatrice permet que l'information soit reprise sur le contenant, dans la même forme ou non, mais d'une manière qui s'accorde avec ses lois, réglementations et exigences.
4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de prendre des mesures en vue de protéger la santé et la sécurité humaines, à condition que de telles mesures soient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.
5. Une Partie ne peut exiger la divulgation de pratiques œnologiques sur une étiquette.

Article 6

Emplacement et présentation de l'information obligatoire commune

1. Chacune des Parties importatrices permet que l'information obligatoire commune soit présentée dans un champ unique de vision. Si l'information obligatoire commune est présentée dans un champ unique de vision, alors les exigences de la Partie importatrice se rapportant à l'emplacement de l'information obligatoire commune auront été respectées, sous réserve des articles 8 et 11.3.
2. Chacune des Parties importatrices accepte l'information obligatoire commune qui n'est pas présentée dans un champ unique de vision, à condition qu'elle soit présentée en conformité avec ses lois, règlements et exigences.

Article 7

Common Mandatory Information: Less Restrictive Rules

1. Where an importing Party adopts or maintains for its market labelling rules in respect of Common Mandatory Information that are less restrictive than the rules specified in this Agreement, nothing in this Agreement shall allow the Parties to prevent exporters exporting to that market from labelling in accordance with the importing Party's rules.
2. An importing Party that requires fewer than four items of Common Mandatory Information under its laws, regulations and requirements shall nevertheless permit labels listing all Common Mandatory Information.

Article 8

Language and Presentation of Common Mandatory Information

1. An importing Party may require that Common Mandatory Information appear in one or two of the languages in official use in the territory of that Party as provided for in its laws, regulations and requirements.
2. Each importing Party may require that where Common Mandatory Information is presented in more than one language the information presented in those languages is consistent and not contradictory.
3. Each importing Party may require that Common Mandatory Information be written or set out legibly and clearly so as to afford a distinct contrast to the background.

Article 9

Type Size of Common Mandatory Information

1. If an importing Party maintains type size requirements, that Party shall permit Common Mandatory Information relating to country of origin and product name to appear on a label in type size not less than 1.6mm for containers of 187ml or less and not less than 2mm for containers of more than 187ml, in which case the importing Party's requirements would be deemed to have been met in this respect.
2. If an importing Party maintains type size requirements, that Party shall permit Common Mandatory Information relating to actual alcohol content to appear on a label in type size of not less than 2mm or greater than 3mm, in which case the importing Party's requirements would be deemed to have been met in this respect.

Article 7

Information obligatoire commune : règles moins restrictives

1. Lorsqu'une Partie importatrice adopte ou applique, pour son étiquetage commercial, des règles en matière d'information obligatoire commune qui sont moins restrictives que les règles précisées dans le présent accord, aucune disposition du présent accord ne permet alors aux Parties d'empêcher les exportateurs qui exportent vers ce marché d'étiqueter leurs produits en conformité avec les règles de la Partie importatrice.
2. La Partie importatrice dont les lois, réglementations et exigences demandent moins de quatre éléments de l'information obligatoire commune autorise néanmoins les étiquettes énumérant l'intégralité de l'information obligatoire commune.

Article 8

Langue et présentation de l'information obligatoire commune

1. La Partie importatrice peut exiger que l'information obligatoire commune soit présentée dans l'une ou deux des langues officielles de son territoire, en conformité avec ses lois, ses règlements et ses exigences.
2. Chacune des Parties importatrices peut exiger que l'information obligatoire commune soit cohérente et non contradictoire si elle est présentée dans plus d'une langue.
3. Chacune des Parties importatrices peut exiger que l'information obligatoire commune soit écrite ou présentée lisiblement et clairement de manière à produire un effet de contraste par rapport à l'arrière-plan.

Article 9

Information obligatoire commune – Corps des caractères

1. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune concernant le pays d'origine et le nom du produit apparaisse sur une étiquette dont le corps des caractères n'est pas inférieur à 1,6 mm pour les contenants de 187 ml ou moins, et n'est pas inférieur à 2 mm pour les contenants de plus de 187 ml, auquel cas cette indication est réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.
2. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune relative à la teneur effective en alcool soit indiquée sur une étiquette où le corps des caractères n'est pas inférieur à 2 mm, ni supérieur à 3 mm. L'indication est alors réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.

3. If an importing Party maintains type size requirements, that Party shall permit Common Mandatory Information relating to net contents to appear on a label in a type size of not less than 3.3mm for a 750ml bottle of wine no taller than 360mm, in which case the importing Party's requirements would be deemed to have been met in this respect.

4. In addition to the information supplied under Article 15, each Party shall provide information summarizing or describing its type size requirements for displaying net contents to the depository, which shall maintain and publish such information on the WWTG website.

Article 10

National Mandatory Information and Voluntary Information

1. Nothing in this Agreement, with the exception of Article 5.5, shall prevent an importing Party from requiring National Mandatory Information to be specified on the primary container.

2. No importing Party shall restrict the placement of either National Mandatory Information or voluntary information.

3. Notwithstanding Article 10.2:

- (a) An importing Party may require that two or more items of National Mandatory Information or voluntary information or both appear in the same field of vision as, or in conjunction with, or in a certain proximity to, one another; and
- (b) An importing Party may require that National Mandatory Information not be displayed on the base or cap of a container.

Article 11

Common Mandatory Information: Specifications

1. Country of Origin

- (a) Each importing Party shall permit country of origin information to be presented in the form of "Product of", "Wine of" or a similar phrase, or the name of the country of origin, used as either an adjective or a noun in conjunction with the word "wine".
- (b) Labelling information regarding multi-country blends that may be required by an importing Party shall be treated as National Mandatory Information.

3. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune relative au contenu net soit indiquée sur une étiquette où le corps des caractères n'est pas inférieur à 3,3 mm, dans le cas d'une bouteille de 750 ml dont la hauteur n'excède pas 360 mm. L'indication est alors réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.

4. Outre les renseignements fournis en application de l'article 15, chacune des Parties fournit au dépositaire l'information qui résume ou décrit ses exigences relatives au corps des caractères concernant l'affichage du contenu net. L'information est alors conservée et publiée par le dépositaire sur le site Web du GMCV.

Article 10

Information obligatoire nationale et information facultative

1. Aucune disposition du présent accord, à l'exception de l'article 5.5, n'a pour effet d'empêcher une Partie importatrice d'exiger que l'information obligatoire nationale apparaisse sur le contenant primaire.

2. Aucune Partie importatrice ne peut émettre de restriction quant à l'emplacement de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative.

3. Nonobstant l'article 10.2 :

- a) Une Partie importatrice peut exiger qu'au moins deux éléments de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative, ou des deux, apparaissent dans le même champ de vision qu'un autre, ou qu'ils apparaissent côte à côte ou dans le voisinage l'un de l'autre; et
- b) Une Partie importatrice peut exiger que l'information obligatoire nationale n'apparaisse pas sur la base ou la capsule d'un contenant.

Article 11

Information obligatoire commune : spécifications

1. Pays d'origine

- a) Chacune des Parties importatrices permet que l'information sur le pays d'origine soit présentée par les mots « Produit de », « Vin de » ou une expression semblable, ou par le nom du pays d'origine, utilisé soit comme adjectif, soit comme nom à côté du mot « vin ».
- b) L'information qui concerne des mélanges provenant de plusieurs pays et qui peut être exigée par une Partie importatrice est une information obligatoire nationale.

2. Product Name

- (a) Each importing Party shall permit the use of the term "wine" as the product name.
- (b) Each importing Party may require further information on labels concerning the type, category, class, or classification of the wine as National Mandatory Information.

3. Net Contents

- (a) Each importing Party shall permit net contents to be stated using the metric system and displayed as either millilitres or litres, including the abbreviations ml, mL, l, and L.
- (b) In addition to the information required under Article 15, each Party shall provide information summarizing or describing its requirements concerning the display of net contents information to the depositary which shall maintain and publish such information on the WWTG website.
- (c) Article 6.1 shall apply where the net contents is 50ml, 100ml, 187ml, 200ml, 250ml, 375ml, 500ml, 750ml, 1 litre, 1.5 litres, 2 litres, 3 litres, or larger in quantities of whole litres, except for those volumes that are not permitted by the importing Party.

4. Actual Alcohol Content

- (a) Each importing Party shall permit the actual alcoholic content by volume to be indicated on the label in percentage terms to a maximum of one decimal point (*e.g.*, 12%, 12.0%, 12.1%, 12.2%).
- (b) Each Party shall permit the actual alcoholic content to be expressed by alc/vol (*e.g.*, 12% alc/vol or alc12%vol).

Article 12**Icewine**

Each Party shall permit wine to be labelled as Icewine, ice wine, ice-wine, or similar variation thereof, only if that wine is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine, as provided in Annex 1.

2. Nom du produit
 - a) Chacune des Parties importatrices permet d'utiliser le mot « vin » comme nom du produit.
 - b) Chacune des Parties importatrices peut exiger sur les étiquettes une information complémentaire concernant le genre, la catégorie, la classe ou la classification du vin, à titre d'information obligatoire nationale.
3. Contenu net
 - a) Chacune des Parties importatrices permet que le contenu net soit indiqué à l'aide du système métrique et qu'il apparaisse soit en millilitres soit en litres, au moyen des abréviations ml, mL, l, et L.
 - b) Outre les renseignements exigés à l'article 15, chacune des Parties fournit au dépositaire l'information qui résume ou décrit ses exigences relatives à l'indication du contenu net. Cette information est conservée et publiée par le dépositaire sur le site Web du GMCV.
 - c) L'article 6.1 s'applique lorsque le contenu net correspond à 50 ml, 100 ml, 187 ml, 200 ml, 250 ml, 375 ml, 500 ml, 750 ml, 1 litre, 1,5 litres, 2 litres, 3 litres, ou à des quantités plus importantes en nombres entiers de litres, à l'exception des volumes qui ne sont pas permis par la Partie importatrice.
4. Teneur effective en alcool
 - a) Chacune des Parties importatrices permet que la teneur effective en alcool en volume soit indiquée sur l'étiquette en des pourcentages ne comportant pas plus d'une décimale (ex. : 12 %, 12,0 %, 12,1 %, 12,2 %).
 - b) Chacune des Parties importatrices permet que la teneur effective en alcool soit exprimée selon la formule alc/vol (ex. : 12 % alc/vol ou alc12 %vol).

Article 12

Vin de glace

Chacune des Parties ne permet que le vin soit étiqueté vin de glace, ou qu'il porte une désignation semblable, que s'il est produit à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne, conformément à l'annexe 1.

Article 13**Future Negotiations and Other Matters**

1. Consistent with Article 2 of this Agreement, the Parties shall continue discussing the following matters with a view to concluding an additional agreement on labelling within three years from the closing of the period for signature of the Agreement as specified in Article 19.1:
 - (a) labelling requirements concerning information on alcohol tolerance, vintage, variety, and wine regions;
 - (b) labelling requirements concerning the linking of National Mandatory Information or voluntary information or both; and
 - (c) any other relevant trade facilitating matters concerning labelling requirements such as type size, presentation of net contents, multiple languages, and icewine.
2. Consistent with the objectives of the Preamble, the Parties shall continue to work on other matters concerning the facilitation of trade in wine, and such other matters as may be agreed among the Parties.

Article 13

Négociations futures et autres points

1. Conformément à l'article 2 du présent accord, et dans le dessein de conclure un accord additionnel sur l'étiquetage dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de la période de signature du présent accord, tel qu'il a été mentionné à l'article 19.1, les Parties continuent d'examiner ensemble les points suivants :

- a) les exigences d'étiquetage concernant l'information sur les marges de tolérance applicables à l'alcool, le millésime, la variété et la région viticole;
- b) les exigences concernant l'assemblage de l'information obligatoire nationale ou de l'information facultative ou des deux;
- c) les autres aspects de la facilitation du commerce qui concernent les exigences d'étiquetage, telles que le corps des caractères, l'indication du contenu net, les langues diverses et la désignation de vin de glace.

2. Conformément aux objectifs exposés dans le préambule, les Parties poursuivent les travaux sur d'autres aspects se rapportant à la facilitation du commerce du vin, et sur tout autre aspect dont les Parties conviendront.

Part III

Final Clauses

Article 14

Management of the Agreement

1. The Parties hereby establish a Council of Parties in which each Party has equal representation to manage this Agreement. All decisions, recommendations, and findings of the Council shall be by consensus. The Council shall determine its own rules and procedures.
2. The Council may consider any matter relating to the effective operation of the Agreement. In particular it shall be responsible for:
 - (a) seeking to resolve questions relating to the application of this Agreement;
 - (b) providing a forum for discussing issues that may arise concerning this Agreement;
 - (c) considering ways to enhance the operation of this Agreement;
 - (d) administering the dispute settlement procedures set out in Article 16 of this Agreement;
 - (e) adopting amendments to this Agreement in accordance with Article 17;
 - (f) determining the working languages under this Agreement;
 - (g) deciding upon the application of States to accede to this Agreement pursuant to Article 20; and
 - (h) establishing procedures for notifying the Parties of Council decisions, recommendations and findings, and for Parties to object to their adoption.

Article 15

Transparency

1. Upon ratification, acceptance, or approval of, or accession to, this Agreement, a State shall:
 - (a) notify to the depositary its laws, regulations and requirements relevant to the labelling of wine. The depositary shall convey this information to the existing Parties' contact points and incorporate it in the WWTG website; and

Partie III

Dispositions finales

Article 14

Gestion de l'accord

1. Par les présentes, les Parties établissent un Conseil des Parties au sein duquel chacune des Parties est également représentée pour gérer le présent accord. Toutes les décisions, recommandations et conclusions du Conseil sont l'objet d'un consensus. Le Conseil établit ses propres règles et procédures.

2. Le Conseil peut examiner toute question liée au fonctionnement efficace de l'accord. En particulier, il lui incombe :

- a) de chercher à résoudre toute question relative à l'application du présent accord;
- b) de fournir une enceinte pour la discussion des questions qui peuvent se poser au sujet du présent accord;
- c) d'étudier des moyens d'améliorer le fonctionnement du présent accord;
- d) d'administrer les procédures de règlement des différends énoncées à l'article 16 du présent accord;
- e) d'adopter les modifications à apporter au présent accord, conformément à l'article 17;
- f) de déterminer les langues de travail aux fins du présent accord;
- g) de se prononcer sur les demandes d'accession des États au présent accord, conformément à l'article 20;
- h) d'établir la marche à suivre pour informer les Parties des décisions, recommandations et conclusions du Conseil et les règles que les Parties doivent observer pour s'opposer à leur adoption.

Article 15

Transparence

1. Dès qu'il ratifie, accepte ou approuve le présent accord ou qu'il y accède, un État :
 - a) informe le dépositaire de ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin. Le dépositaire transmet ces données aux points de contact des Parties existantes et les verse dans le site Web du GMCV;

- (b) notify to the depositary a contact point at an appropriate level in its government, from which other Parties can obtain further information on the laws, regulations and requirements of that Party relevant to the labelling of wine notified by that Party. The depositary shall incorporate the notified contact point's details on the WWTG website.
2. Each Party is encouraged to notify to the depositary proposals to change its laws, regulations and requirements relevant to the labelling of wine. When possible, the notification should be made at the start of the process to change the law, regulation or requirement. The depositary shall publish any such notification on the WWTG website.
3. Each Party shall notify to the depositary any changes to its laws, regulations or requirements relevant to the labelling of wine within 60 days after such changes become final, regardless of the effective date, and the depositary shall promptly publish such changes on the WWTG website. Should such changes relate to labelling requirements regarding net contents, the notification shall include any necessary modifications to the summary or description required under Articles 9.4 and 11.3(b).

Article 16

Consultations and Dispute Settlement

1. Any Party may request in writing consultations with any other Party with respect to the adoption or application of any measure of that other Party that it considers inconsistent with this Agreement. The requesting Party shall deliver its request to the other Party, and shall set out the reasons for the request, including identification of the measure at issue, and an indication of the legal basis for the complaint. The requesting Party shall, at the same time, deliver a copy of the request and the reasons for the request to all other Parties.
2. Any Party may participate in the consultations on delivery of written notice to all other Parties within 21 days of the date of receipt of the request for consultations. The Party shall include in its notice an explanation of its interest in the matter.
3. The Parties to the dispute and any other Party that has given notice pursuant to Article 16.2 shall, within 45 days from the date of receipt of the request for consultations, consult with each other with a view to resolving the matter. The Parties to the dispute shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter under dispute that is consistent with this Agreement, through consultations under this Article. To this end, the Parties to the dispute shall:
- (a) subject to subparagraph (b), provide sufficient information in writing to enable a full examination of whether the measure or its application is inconsistent with the Agreement; and
 - (b) agree, prior to providing such information, on the treatment of any information designated confidential by the Party providing it.

- b) indique au dépositaire un point de contact à un niveau approprié de son gouvernement auprès duquel les autres Parties peuvent obtenir des renseignements complémentaires sur ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin qu'il a transmis à titre de Partie. Le dépositaire verse dans le site Web du GMCV les données signalées de ce point de contact.

2. Chaque Partie est priée d'aviser le dépositaire des modifications proposées à ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin. L'avis devrait être donné, si possible, dès que s'amorce le processus de modification de la loi, du règlement ou de l'exigence. Le dépositaire publie l'avis sur le site Web du GMCV.

3. Chaque Partie avise le dépositaire de toute modification apportée à ses lois, règlements ou exigences relatives à l'étiquetage du vin, dans un délai de 60 jours suivant sa ratification, sans égard à la date d'entrée en vigueur. Le dépositaire publie ces modifications sur le site Web du GMCV dans les plus brefs délais. Si les modifications concernent les exigences relatives à l'étiquetage du vin en matière de contenu net, l'avis inclut toutes les modifications qu'il faut apporter au sommaire ou à la description, conformément aux articles 9.4 et 11.3 b).

Article 16

Consultations et règlements des différends

1. Toute Partie peut demander par écrit à consulter une autre Partie au sujet de l'adoption ou de l'application de toute mesure de cette autre Partie qu'elle juge non conforme au présent accord. La Partie requérante transmet sa demande à l'autre Partie; elle précise les motifs de sa demande, notamment en identifiant la mesure en cause et en indiquant le fondement juridique de sa plainte. La Partie requérante transmet, en même temps, une copie de sa demande et ses motifs à toutes les autres Parties.

2. Toute Partie peut participer aux consultations après avoir transmis un avis écrit à cet effet à toutes les autres Parties dans un délai de 21 jours suivant la date de réception de la demande de consultation. La Partie indique les motifs de son intérêt pour cette question sur son avis.

3. Les Parties au différend et toute autre Partie qui a donné avis conformément à l'article 16.2 doivent, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de consultation, se consulter les unes les autres en vue de régler la question. Les Parties au différend déploient tous les efforts nécessaires pour parvenir à un règlement de la question en litige qui leur soit mutuellement satisfaisant, c'est-à-dire en conformité avec l'accord, en procédant à des consultations en vertu du présent article. À cette fin, les Parties au différend :

- a) remettent, sous réserve du sous-alinéa b), suffisamment de renseignements écrits pour permettre d'examiner à fond si la mesure ou son application est contradictoire à l'accord;
- b) s'entendent, avant de fournir de tels renseignements, sur le traitement de toute information désignée confidentielle par la Partie qui la transmet.

4. Each Party to the dispute shall strive to make available personnel of its government agencies or other regulatory bodies who have expertise in the matter that is the subject of consultations.

5. If the Parties to the dispute fail to resolve a matter pursuant to Article 16.3 within:

- (a) 60 days from the date of receipt of a request for consultations; or
- (b) such other period as they may agree,

any Party to the dispute may request in writing a meeting of the Council to resolve the dispute. Such a request shall set out the reasons for the request, including identification of the measure at issue or its application, and an indication of the legal basis for the complaint.

6. Unless it decides otherwise, the Council shall convene within 30 days from the date of receipt of the request under Article 16.5 and shall endeavour to resolve the dispute promptly. The Council may convene in person, via digital video conference, conference call, or other means as appropriate. To assist in its deliberations, the Council may:

- (a) call on such technical advisors or create such working groups or expert groups as it deems necessary; or
- (b) have recourse to good offices, conciliation, mediation, or such other dispute resolution procedures as the Parties to the dispute may agree upon.

The Council shall conduct its deliberations and make recommendations within 120 days of the receipt of a request under Article 16.5 in order to assist the Parties to the dispute to reach a mutually satisfactory resolution of the dispute.

7. The Council shall include in its recommendations under Article 16.6 a finding as to whether there has been a breach of an obligation under the Agreement, and if the finding is that there has been a breach, a recommendation that the Party against whom the complaint was submitted rectify the breach.

8. If a Party found in breach under Article 16.7 of an obligation under the Agreement has not rectified the breach within one year of the Council's finding, or within such other period as the Party submitting the complaint and the Party found in breach shall agree, the Party submitting the complaint may, upon 60 days notice to the other Party, suspend its obligations under the Article in relation to which a breach was found with respect to the Party found in breach until such time as the Parties to the dispute agree or the Council finds that the breach has been rectified.

9. The Party found in breach of an obligation by the Council shall inform the Council of its efforts taken to comply with the Council's recommendations at six month intervals after the adoption of the recommendations and until such time as the Council finds the breach has been rectified.

4. Chaque Partie au différend s'efforce d'assurer la disponibilité du personnel de ses organismes gouvernementaux ou d'autres organismes de réglementation qui possède l'expertise relativement à la question qui fait l'objet des consultations.

5. Si les Parties au différend ne réussissent pas à régler la question conformément à l'article 16.3 :

- a) dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation; ou
- b) dans un délai autre auquel elles consentent,

toute Partie au différend peut demander par écrit que le Conseil se réunisse pour régler le litige. Une telle demande doit mentionner les motifs de celle-ci, notamment en identifiant la mesure en cause ou son application et en indiquant le fondement juridique de sa plainte.

6. Sauf s'il en décide autrement, le Conseil se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, conformément à l'article 16.5, et il s'efforce de régler le litige promptement. Le Conseil peut se réunir en personne, par le biais d'une vidéoconférence numérique, d'une conférence téléphonique ou d'autres moyens, au besoin. Pour faciliter ses délibérations, le Conseil peut :

- a) faire appel à des conseillers techniques ou créer des groupes de travail ou des groupes d'experts lorsqu'il le juge nécessaire; ou
- b) recourir aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement de différend, selon ce que conviennent les Parties au différend.

Le Conseil mène ses délibérations et fait ses recommandations dans un délai de 120 jours suivant la réception d'une demande conformément à l'article 16.5, afin d'aider les Parties au différend à parvenir à un règlement qui leur soit mutuellement satisfaisant.

7. Le Conseil inclut dans ses recommandations faites au titre de l'article 16.6 une conclusion sur la question de savoir s'il y a eu manquement à une obligation aux termes de l'accord; s'il conclut qu'il y a eu manquement, il recommande que la Partie défaillante corrige ce manquement.

8. Si la Partie jugée responsable d'un manquement à une obligation aux termes de l'accord selon l'article 16.7 n'a pas corrigé son manquement dans un délai d'un an suivant la conclusion du Conseil, ou dans un délai autre convenu entre la Partie plaignante et la Partie défaillante, la Partie plaignante peut, après avoir donné un avis de 60 jours à l'autre Partie, suspendre ses obligations aux termes de l'article à l'égard duquel il y a eu manquement par rapport à la Partie défaillante jusqu'au moment où les Parties au différend se mettent d'accord ou jusqu'à ce que le Conseil constate que le manquement a été corrigé.

9. La Partie jugée responsable d'un manquement informe le Conseil des efforts qu'elle déploie pour respecter ses recommandations à des intervalles de six mois après l'adoption de ces recommandations, jusqu'à ce que le Conseil constate que le manquement a été corrigé.

10. The Parties to the dispute may agree in writing for the purposes of a specific dispute under this Article to follow different procedures than those set out in this Article for the purpose of expediting, enhancing, or facilitating resolution of the specific dispute.

11. Where Parties have separately requested consultations under Article 16.1, the Parties to the different disputes may agree to join consultations together as a single matter under dispute.

12. For purposes of this Article, "Parties to the dispute" means the Party requesting consultations and the Party to whom the request is addressed.

13. All requests, notifications, or other communications required by this Article shall be delivered to contact points notified under Article 15.1(b) for the Parties, and to the depositary for the Council.

14. Nothing in this Article shall be interpreted as implying any change in the rights and obligations of a Party under the WTO Agreement, including the dispute settlement provisions of that Agreement.

15. Articles 16.5 through 16.9 shall not apply to matters arising under Articles 3, 4, or 5.4 of this Agreement, or to any other matters for which a finding or recommendation requires an examination of the consistency of any measure of a Party or its application with the WTO Agreement.

16. Each Party shall endeavour, in good faith, to ensure that all reasonably available administrative remedies and procedures of a Party have been pursued prior to requesting consultations under Article 16.1.

17. Each Party to a dispute shall bear its own costs and expenses incurred in relation to the dispute.

Article 17

Amendment

1. Any Party may propose an amendment to this Agreement by submitting the text of the proposed amendment to the depositary. The depositary shall within 30 days of receiving the proposed amendment communicate it to all Parties for their consideration.

2. The Council shall consider any proposed amendment at the first Council meeting held after all of the Parties have received it. The Council may decide to adopt or reject the proposed amendment no earlier than 90 days after its communication to all Parties.

3. Amendments shall be subject to acceptance by the Parties. Instruments of acceptance in respect of an amendment shall be deposited with the depositary. An amendment shall enter into force on the 30th day following the receipt by the depositary of the instruments of acceptance from all Parties, or as otherwise decided by the Council. Each State that accedes to this Agreement after the entry into force of any amendment shall become a Party to the Agreement as amended.

10. Les Parties au différend peuvent, en vue de régler un différend relatif au présent article, consentir par écrit à suivre d'autres procédures que celles qui y sont prévues, afin d'accélérer, de faire progresser ou de faciliter le règlement de ce différend.

11. Lorsque des Parties ont formulé des demandes distinctes de consultation en vertu de l'article 16.1, elles peuvent convenir de les regrouper en une seule question en litige.

12. Aux fins du présent article, on entend par « Parties au différend » la Partie qui demande une consultation et la Partie à qui la demande est adressée.

13. Toutes les demandes, tous les avis ou autres communications prévus au présent article sont transmis aux points de contact indiqués conformément à l'article 15.1 b) dans le cas des Parties, et au dépositaire dans le cas du Conseil.

14. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme suggérant une modification quelconque des droits et obligations d'une Partie au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions de cet accord sur le règlement des différends.

15. Les articles 16.5 à 16.9 ne s'appliquent pas aux questions relevant des articles 3, 4, ou 5.4 du présent accord ni à toute autre question à l'égard de laquelle une conclusion ou une recommandation exige un examen de conformité avec l'Accord sur l'OMC de toute mesure prise par une Partie ou son application.

16. Chaque Partie s'emploie, de bonne foi, à veiller à ce que toutes les procédures et tous les recours administratifs raisonnables dont elle dispose aient été exploités, avant de demander une consultation au titre de l'article 16.1.

17. Chaque Partie au différend assume les frais et débours qu'elle a engagés relativement au différend.

Article 17

Modification

1. Toute Partie peut proposer une modification au présent accord en présentant le libellé de la modification qu'il propose au dépositaire. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la modification proposée, le dépositaire la transmet à toutes les Parties pour étude.

2. Le Conseil examine toute modification proposée à la première réunion tenue suivant la réception de cette dernière par toutes les Parties. Le Conseil peut décider d'adopter ou de rejeter la modification proposée dans un délai d'au moins 90 jours après sa transmission à toutes les Parties.

3. Les modifications sont assujetties à l'acceptation des Parties. Les instruments d'acceptation relatifs aux modifications sont déposés auprès du dépositaire. La modification entre en vigueur le 30^e jour suivant la réception par le dépositaire des instruments d'acceptation de toutes les Parties ou dans le délai que fixe le Conseil. Chaque État qui accède au présent accord après l'entrée en vigueur d'une modification devient Partie à l'accord modifié.

Article 18

Withdrawal

A Party may withdraw from this Agreement by providing written notification to the depositary. The depositary shall promptly communicate the notification to the Parties. Withdrawal shall take effect six months after the date the depositary receives the notification, unless the notification specifies a later date. The withdrawal shall not take effect if the notification is withdrawn prior to the expiry of the six months, or where a later date is specified, the occurrence of that date.

Article 19

Parties and Entry into Force

1. This Agreement shall be open for signature by Parties to the Mutual Acceptance Agreement until 1 December 2007.
2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary, which shall promptly communicate them to the other signatory States.
3. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date the depositary receives the second instrument of ratification, acceptance or approval. It shall enter into force for each subsequent signatory State thereafter on the first day of the month following the date of deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.
4. A signatory State will seek to deposit its instrument of ratification, acceptance or approval within 30 months of the date this Agreement enters into force, or such longer period as the Council may decide. If a signatory State has not deposited such instrument by the end of this period, the signatory State shall no later than 90 days before depositing its instrument of ratification, acceptance or approval, provide to the depositary a copy of its laws, regulations and requirements relating to wine labelling practices and the mechanisms to regulate them.

Article 20

New Parties

1. Any State that has not signed this Agreement may by written application to the depositary seek to accede to it. Such application shall include a copy of that State's laws, regulations and requirements relating to labelling practices and the mechanisms to regulate them, and a statement of the applicant's approach towards the Mutual Acceptance Agreement.

Article 18

Retrait

Une Partie peut se retirer du présent accord en présentant un avis écrit à cet effet au dépositaire. Le dépositaire communique rapidement cet avis aux Parties. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de l'avis par le dépositaire, à moins que l'avis ne précise une date postérieure. Le retrait ne prend pas effet si l'avis est retiré avant l'expiration du délai de six mois ou, si une date postérieure a été précisée sur l'avis, à cette date.

Article 19

Parties et entrée en vigueur

1. Le présent accord est ouvert à la signature de l'Accord d'acceptation mutuelle par les Parties jusqu'au 1^{er} décembre 2007.
2. Le présent accord est assujéti à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui les communique rapidement aux autres États signataires.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier du mois suivant la date de réception par le dépositaire du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il entre ensuite en vigueur, pour chaque nouvel État signataire, le premier du mois suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. L'État signataire s'efforcera de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou au terme de toute prorogation de ce délai approuvée par le Conseil. Si l'État signataire n'a pas déposé un tel instrument à la fin de cette période, il remet au dépositaire, au plus tard 90 jours avant de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une copie de ses lois, règlements et exigences relatives à ses pratiques d'étiquetage du vin et aux mécanismes qui les réglementent.

Article 20

Nouvelles Parties

1. Tout État qui n'a pas signé le présent accord peut adresser une demande écrite d'accession au dépositaire. Cette demande comprend une copie des lois, règlements et exigences de cet État relatives à l'étiquetage et aux mécanismes qui les réglementent, ainsi qu'une déclaration concernant la démarche du demandeur pour accéder à l'Accord d'acceptation mutuelle.

2. The depositary shall circulate to the Parties within 30 days of receipt of a State's application to accede to the Agreement. The Council, at its first meeting following the receipt of any such application, which shall be held no sooner than 60 and no later than 120 days from the date of circulation to the Parties, shall assess that State's laws, regulations and requirements relating to wine labelling, practices and the mechanisms to regulate them, as well as the State's approach to the Mutual Acceptance Agreement. If the Council finds these acceptable, it shall notify the State of its decision and may invite the State to accede to this Agreement.

3. Following receipt of the invitation, but in no case later than 30 months thereafter, the State concerned shall deposit its instrument of accession with the depositary. This Agreement shall enter into force for that State on the first day of the month following the date of deposit of its instrument of accession.

4. The original of this text, of which the English, French, and Spanish language texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of the United States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Canberra, on the twenty third day of January in the year two thousand and seven.

2. Le dépositaire diffuse aux Parties la demande d'accession à l'accord formulée par l'État dans un délai de 30 jours suivant sa réception. Lors de sa première réunion qui suit la réception de cette demande et qui ne doit pas avoir lieu avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date de diffusion aux Parties, le Conseil évalue les lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin de l'État, ses pratiques et mécanismes de réglementation, ainsi que la démarche qu'il a entreprise en vue d'accéder à l'Accord d'acceptation mutuelle. Si le Conseil les juge acceptables, il informe l'État de sa décision et l'invite à accéder au présent accord.

3. Sur réception de l'invitation, mais en aucun cas plus tard que 30 mois par la suite, l'État intéressé dépose son instrument d'accession auprès du dépositaire. Pour l'État, le présent accord entre en vigueur le premier du mois suivant la date de dépôt de son instrument d'accession.

4. L'original du présent accord, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, est déposé auprès du gouvernement des États-Unis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Canberra, le vingt troisième jour de janvier de l'année deux mille et sept.

Annex 1

1. Each Party shall permit wine imported from another Party for domestic consumption and wine produced in its territory for domestic consumption to be labelled as Icewine, ice wine, ice-wine or similar variation thereof, only if that wine is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine.

2. Notwithstanding paragraph 1, New Zealand shall implement the obligation in Article 12 by ensuring that wine exported to any Party is labelled as Icewine, ice wine, ice-wine or similar variation thereof, only if that wine is made exclusively from grapes naturally frozen on the vine.

Annexe I

1. Chaque Partie permet que le vin importé d'une autre Partie pour consommation intérieure et le vin produit sur son territoire, également pour consommation intérieure, soient étiquetés vin de glace ou portent une autre désignation semblable, seulement s'ils sont produits à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la Nouvelle-Zélande met en œuvre l'obligation énoncée à l'article 12 en s'assurant que le vin qu'elle exporte à une Partie est étiqueté vin de glace ou porte une autre désignation semblable, seulement s'il est produit à partir de raisins ayant gelé naturellement sur la vigne.

Texte reproduit à partir de la copie certifiée conforme délivrée par le Secrétariat des traités
du ministère des Affaires étrangères et du Commerce

Canberra ACT 0221

le 12 février 2007

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064520 1

DOCS

CA1 EA10 2015T04 EXF

**Narcotics (UNESCO) : Amendments to
Annex I of the International**

Convention against Doping in Sport

: Annex I adopted at Pari

B4368885(E) B4368897(F)